

Adoption des décisions collectives dans les SAS : à quelle majorité ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dans les sociétés par actions simplifiées (SAS), les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Sachant que la loi impose que certaines décisions, comme l'augmentation du capital, soient prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par les statuts.

Mais les statuts peuvent-ils prévoir que les décisions collectives puissent être adoptées par une minorité d'associés ? À cette question, la Cour de cassation a répondu récemment par la négative.

Dans cette affaire, les statuts d'une SAS prévoyaient que « les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés présents ou représentés ». Lors d'une assemblée générale, les associés avaient voté pour une augmentation de capital réservée au président, les votes « pour » ayant représenté 46 % des droits de vote (229 313 voix) et les votes « contre » 54 % (269 185 voix). Les votes « pour » étaient donc supérieurs au tiers requis mais inférieurs aux votes « contre ». Du coup, certains associés avaient demandé en justice l'annulation de cette décision.

La majorité des voix exprimées

Saisie du litige, la Cour de cassation leur a donné satisfaction et a donc annulé la décision en affirmant, d'une part, « qu'une décision collective d'associés, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être tenue pour adoptée que si elle rassemble en sa faveur le plus grand nombre de voix », d'autre part, que « toute autre règle conduirait à considérer que la collectivité des associés peut adopter, lors d'un même scrutin, deux décisions contraires », et enfin, que « la liberté contractuelle qui régit la SAS ne peut s'exercer que dans le respect de principe ».

Il en résulte que, dans les SAS, une décision collective des associés ne peut valablement être adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause des statuts prévoyant le contraire étant considérée comme inexistante.

Précision : la nécessité d'une majorité des voix exprimées s'applique tant aux décisions collectives des associés qui relèvent de leur compétence obligatoire en vertu de la loi que de celles que les statuts leur attribuent.

[Cassation assemblée plénière, 15 novembre 2024, n° 23-16670](#)

© 2024 Les Echos Publishing